

Les institutions de la République

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Identifier l'institution

/ 4 pts

- a. Le gouvernement (article 20).
- b. L'Assemblée nationale (article 45).
- c. La justice administrative (tribunal administratif, puis Conseil d'État).
- d. Le Président, sur proposition du Premier ministre (article 8).

Le point clé — chaque réponse correspond à un article précis de la Constitution : citer l'institution ne suffit pas, il faut savoir de quel pouvoir elle relève.

2 Étude de cas : le vote d'une loi

/ 4 pts

- a. Un projet de loi : il vient du gouvernement (une proposition viendrait d'un parlementaire).
- b. La navette ; en cas de blocage, commission mixte paritaire, puis dernier mot à l'Assemblée nationale (art. 45).
- c. Oui : il faut au moins 60 députés ou 60 sénateurs (art. 61), le seuil est atteint.
- d. Oui, sans l'article 3 : une disposition censurée ne peut pas être promulguée (art. 62), le reste de la loi peut l'être.

Méthode — dans une étude de cas, on nomme l'étape, on cite l'article et on applique la règle aux chiffres de l'énoncé ($62 \geq 60$).

3 Dates et chiffres

/ 4 pts

- a. 1962 (28 octobre).
- b. 6 ans, renouvellement par moitié tous les 3 ans.
- c. 1974 (loi du 5 juillet 1974).
- d. Deux, depuis la révision de 2008 (article 6).

Repère — 1958, 1962, 1974, 2000, 2008 : cinq dates suffisent pour situer toute l'histoire institutionnelle de la Ve République.

4 Analyse de document : l'article 49

/ 4 pts

- a. 58 (un dixième de 577 = 57,7, arrondi au-dessus).
- b. Non : il faut 289 voix (majorité des 577 membres) ; $280 < 289$.
- c. Seuls les votes favorables sont comptés ; toute voix qui n'est pas « pour » manque à la majorité de 289.
- d. La dissolution de l'Assemblée nationale (article 12).

Attention — « majorité des membres composant l'Assemblée » $\neq$ majorité des votants : on compare toujours à 289, pas au nombre de présents.

5 Corriger les erreurs

/ 4 pts

- a. Le Président ne vote pas : il promulgue les lois votées par le Parlement (art. 10).
- b. C'est le Conseil constitutionnel ; le Conseil d'État juge les litiges administratifs.
- c. Le Sénat est élu au suffrage indirect (grands électeurs) pour 6 ans.
- d. Montesquieu (De l'esprit des lois, 1748) a théorisé la séparation des pouvoirs ; la Constitution de 1958 a été préparée par le gouvernement de Gaulle.

Erreur fréquente — confondre voter et promulguer, Conseil d'État et Conseil constitutionnel, suffrage direct et indirect : trois confusions qui coûtent des points à chaque contrôle.